

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
PERMISSION OU AUTORISATION DE VOIRIE
TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RESEAU ELECTRIQUE
ROUTE DE LA CHAVONNE / GEMILLON

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT la demande de la société **NGE Energies Solutions**, représentée par M. DEROO Nicolas, pour le **compte de la Régie d'Electricité de Thônes (RET)**, afin d'effectuer **des travaux d'enfouissement du réseau électrique** sur la voirie communale, **Route de la Chavonne - Gémillon**, sur la commune de **Manigod (74230)** ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à **une circulation alternée sur cet axe communal pendant toute la durée des travaux, du 27 octobre 2025 au 02 février 2026 inclus**, et d'interdire notamment le stationnement au droit et en périphérie dudit chantier ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à renforcer la sécurité du personnel intervenant et de manière globale ;

A R R Ê T E

Article 1

La société **NGE Energies Solutions** est autorisée à entreprendre les travaux mentionnés supra et ce, pendant la période édictée.

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis, pour les besoins des travaux, aux restrictions suivantes ;

- **La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie, alternée manuellement et la vitesse est limitée à 30 km/h.**
- **La circulation des piétons est interdite au droit du chantier matérialisé.**
- **Le stationnement est interdit à proximité du chantier.**
- **Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits.**
-

Article 3

La signalisation réglementaire, matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera mise en place par le pétitionnaire et retirée dès la fin de son intervention.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la loi **96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **21-10-2025**
Le 1er adjoint au Maire,



Diffusions :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod ;
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Manigod pour affichage et publication.